

## **SEANCE 20/09/2000**

### **12. BRUXELLES (2.1139)\*\*\***

(Façade avant, brisis de la toiture, vestibule,  
hall d'entrée avec la cage d'escalier  
d'honneur, salons avant du 1<sup>er</sup> étage,  
treillage au mur de fond de la cour)

Square de Meeûs, 4.

Restauration et transformation d'une maison de maître  
en entrée principale de l'hôtel Stanhope hotel, rue du  
Commerce.

Demande du 06/09/2000.

Cette demande vise à utiliser l'entrée cochère de la maison de maître comme entrée principale de l'hôtel Stanhope, sis rue du Commerce. L'avis de la Commission est sollicité pour déplacer le treillage appliqué contre le mur de fond de la parcelle et pour le replacer contre le mur mitoyen droit. Ceci serait rendu possible suite à la démolition d'une partie des annexes de la maison de maître et permettrait de créer un passage couvert et vitré assurant la liaison entre les deux parcelles.

De manière générale, la Commission n'encourage pas ce type de liaison entre différentes parcelles. L'insertion d'éléments patrimoniaux dans de grands ensembles entraîne des difficultés pour leur remise en valeur.

Toutefois, si l'affectation proposée comme entrée principale et salons de prestige de l'hôtel s'imposait réellement, la Commission ne pourrait l'accepter que sous la condition d'une remise en valeur minutieuse des éléments classés et de leur restauration éventuelle. Ainsi, les marquises au-dessus des fenêtres et de la porte d'entrée telles qu'elles figurent sur le projet de façade joint à la demande, portent atteinte à la lisibilité de la façade néoclassique classée. La Commission demande de renoncer à les placer au premier étage et de les réduire au strict minimum au rez-de-chaussée. Un projet global de réaménagement et de restauration de la maison de maître doit être présenté pour avis de principe dans les meilleurs délais.

Quant au treillage, il doit rester appliqué contre le mur de fond de la parcelle afin de respecter sa fonction d'origine qui consistait à mettre en valeur la perspective depuis la maison de maître sur le mur de jardin. La Commission suggère de déplacer le treillage vers la droite et de dégager ainsi suffisamment d'espace pour percer le nouveau passage. Le dispositif, qui a été déplacé lors de l'unification de deux maisons de maître en un seul ensemble, reviendrait ainsi à sa place d'origine.

Enfin, le passage vitré couvert ne devrait pas être conçu comme un objet indépendant mais pourrait être construit contre le mur mitoyen en ne présentant qu'un seul versant de toiture.

## **SEANCE DU 22/11/2000**

### **20. BRUXELLES (2.1139)\*\*\***

Square de Meeûs, 4.

Restauration et transformation d'une maison de maître.

Demande de principe de l'A.A.T.L. - S.M.S. du  
09/11/2000.

L'Assemblée émet un avis favorable sous réserve.

En sa séance du 20 septembre 2000, elle avait recommandé de ne pas concevoir le passage vitré en intérieur d'îlot comme un objet indépendant mais plutôt de l'appuyer contre le mur mitoyen en ne présentant qu'un seul versant. Toutefois, en dessinant une couverture de passage à un seul versant, l'auteur de projet a constaté que cela impliquait un rehaussement du mur mitoyen de quelques deux mètres. Il propose dès lors de revenir à une couverture à deux versants dont la structure a été fortement allégée.

La Commission accepte cette nouvelle solution mais elle demande que la baie à percer dans le mur en fond de parcelle soit limitée à la largeur de la base de la couverture à deux versants, et que sa hauteur ne dépasse pas la pointe de cette couverture.

Par ailleurs, la Commission prend note du fait que le treillage classé situé en fond de parcelle sera déplacé vers la droite et que l'on renonce au placement de marquises au premier étage de la façade principale comme elle l'avait demandé dans son avis émis en septembre dernier.

### **SEANCE DU 04/04/2001**

23. **BRUXELLES** (2.1139)\*\*\* Square de Meeûs, 4 / Rue du Commerce, 3-15.  
Transformation de l'hôtel.  
Demande de la Commission de concertation du  
21/03/2001.

Cette demande porte sur l'extension d'un hôtel situé rue du Commerce sur deux immeubles mitoyens ainsi que sur une maison de maître située square de Meeûs, 4-5. Par arrêté du 28/03/1996, la façade et le brisis de la toiture à rue, la cage d'escalier d'honneur, les salons avant du premier étage et le treillis du fond de jardin de cette maison ont été classés comme monument. En sa séance du 22/11/2000, la Commission avait approuvé une demande de principe sur l'aménagement d'un passage vitré entre la maison protégée et les parcelles de la rue du Commerce, impliquant le déplacement du treillage.

Sur ce point, l'actuelle demande répond aux remarques de la Commission. Les principes de réaménagement de la maison de maître semblent également acceptables excepté la suppression des portes à double vantaux donnant dans le hall d'entrée et dans le petit salon au premier étage. Vu l'importance de ces éléments dans la composition architecturale des volumes classés, la Commission demande de se limiter à condamner la porte en question au rez sans la supprimer, au premier étage une des toilettes prévues devrait être déplacée afin de maintenir en place la double porte dudit salon.

La Commission s'oppose formellement à toute installation technique sur la toiture de la maison classée ! L'installation frigorifique ainsi que les autres cabanons devront donc être supprimés car ces installations modifieraient de manière inacceptable la vue sur la maison protégée depuis le square de Meeûs (site classé par arrêté du 8/11/1972).

De même, les gabarits de l'installation frigorifique prévue sur l'immeuble au n° 5/7, rue du Commerce devront être fortement réduits. L'aménagement d'un noyau de circulation verticale à hauteur du mitoyen entre les n° 5/7 et 3 de la même rue porterait atteinte au dispositif en plan intéressant de l'immeuble très caractéristique du n° 3 et risque d'entraîner des problèmes de stabilité aux deux immeubles.

Enfin, la Commission demande de lui soumettre un projet complet de restauration basé sur l'étude matérielle et historique de la maison du square de Meeûs. Vu son intérêt patrimonial, les installations techniques y seront limitées au strict minimum (conditionnement d'air, domotique, ...). Ces éléments devront figurer sur les plans présentés dans le cadre de la demande de permis patrimoine en raison de leur impact sur les éléments classés. Les plans de permis d'urbanisme sont peu explicites sur le traitement des châssis en façade classée (élévation EG *châssis bois teinte blanc - vitrage clair*).

La Commission demande de les conserver ou si leur restauration est impossible de les remplacer à l'identique. Le double vitrage est à proscrire.